



Copie exécutoire : Cabinet VIVIEN &
ASSOCIES - Me Laure GENITEAU,
Cabinet VIVIEN & ASSOCIES - Maître
Laure GENITEAU, Me Martine
CHOLAY
Copie aux demandeurs : 7
Copie aux défendeurs : 5

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE PRONONCEE LE MERCREDI 14/10/2020

PAR M. PAUL-LOUIS NETTER, PRESIDENT, MME NATHALIE DOSTERT
ET M. MICHEL HEMONNOT

ASSISTE DE MME CHRISTELE CHARPIOT, GREFFIER,
par mise à disposition

J2020000303

1 2020035715

ENTRE :

- 1) Partnership de droit anglais AMBER CAPITAL UK LLP agissant au nom et pour le compte du fonds AMBER ACTIVE INVESTOR LIMITED, N° Siren 343134763, dont le siège social est 14-17, Market Place Kent House, Londres W1W 8AJ, Royaume-Uni
- 2) Partnership de droit anglais AMBER CAPITAL UK LLP agissant au nom et pour le compte du fonds AMBER GLOBAL OPPORTUNITIES LIMITED, N° Siren 343134763, dont le siège social est 14-17, Market Place Kent House, Londres W1W 8AJ, Royaume-Uni
- 3) Partnership de droit anglais AMBER CAPITAL UK LLP agissant au nom et pour le compte du fonds AMBER STRATEGIC OPPORTUNITIES FUND, N° Siren 343134763, dont le siège social est au 14-17, Market Place Kent House, Londres W1W 8AJ, Royaume-Uni
- 4) Société de droit italien AMBER CAPITAL ITALIA SGR S.P.A agissant pour le compte du fonds ALPHA UCITS SICAV/AMBER EQUITY FUND, N° Siren 343134763, dont le siège social est au Piazza del Carmine 4, 20121, Milan, Italie
Partie demanderesse : comparant par WHITE & CASE LLP représentée par Maître Diane LAMARCHE Avocat (J002)
- 5) L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES (ADAM), N° Siren 320366446, dont le siège social est au 4 rue Montescot 28000 Chartres
Intervenante volontaire : comparant par le Cabinet VIVIEN & ASSOCIES représenté par Maître Laure GENITEAU Avocat (R210)

ET :

- 1) LAGARDERE SCA, N° Siren 320366446, dont le siège social est au 4 rue de Presbourg 75116 Paris
Partie défenderesse : comparant par BREDIN PRAT SAS représenté par Maîtres Florian BOUAZIZ, Emmanuel MASSET et Benjamin KANOVITCH Avocats (T12) -

WEIL, GOTSHALL & MANGES Avocats agissant par Me Claude SERRA et Didier
MALKA (Me Martine CHOLAY Avocat (B242)

2

2020035718

1) VIVENDI SE, N° Siren 343134763, dont le siège social est au 42 avenue de
Friedland 75008 Paris

Partie demanderesse : comparant par AARPI BOMPOINT représentée par Maîtres
Dominique BOMPOINT et Eric LAUT Avocat (C2570)

2) L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES
(ADAM), N° Siren 320366446, dont le siège social est au 4 rue Montescot 28000
Chartres

Intervenante volontaire : comparant par le Cabinet VIVIEN & ASSOCIES représenté
par Maître Laure GENITEAU Avocat (R210)

ET

LAGARDERE SCA, N° Siren 320366446, dont le siège social est au 4 rue de
Presbourg 75116 Paris

Partie défenderesse : comparant par BREDIN PRAT SAS représenté par Maîtres
Florian BOUAZIZ, Emmanuel MASSET et Benjamin KANOVITCH Avocats (T12) -
WEIL, GOTSHALL & MANGES Avocats agissant par Me Claude SERRA et Didier
MALKA (Me Martine CHOLAY Avocat (B242)

RG N°2020035715

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 8 septembre
2020, signifiée à LAGARDERE SCA à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé
des faits. Partnership de droit anglais AMBER CAPITAL UK LLP agissant au nom et pour le
compte du fonds AMBER GLOBAL OPPORTUNITIES LIMITED, Partnership de droit anglais
AMBER CAPITAL UK LLP agissant au nom et pour le compte du fonds AMBER TRATEGIC
OPPORTUNITIES FUND, Partnership de droit anglais AMBER CAPITAL UK LLP agissant
au nom et pour le compte du fonds AMBER ACTIVE INVESTOR LIMITED et la Société de
droit italien AMBER CAPITAL ITALIA SGR S.P.A agissant pour le compte du fonds ALPHA
UCITS SICAV/AMBER EQUITY FUND, nous demandent de :

Vu les articles L. 225-103 et L. 226-1 du Code de commerce,

Désigner un mandataire ayant pour mission de convoquer une assemblée générale
des actionnaires de Lagardère SCA dans les cinquante jours calendaires à compter de sa
désignation avec pour ordre du jour :

- la révocation de Monsieur Patrick Valroff de ses fonctions de membre du Conseil de
surveillance ;
- la révocation de Monsieur Guillaume Pepy de ses fonctions de membre du Conseil de
surveillance ;
- la révocation de Madame Susan M. Toison de ses fonctions de membre du Conseil
de surveillance ;
- la nomination de Monsieur Joseph Oughourlian en tant que membre du Conseil de
surveillance ;
- la nomination de Monsieur Olivier Fortesa en tant que membre du Conseil de
surveillance ; et

 PAGE

- la nomination de Madame Valérie Ohannessian en tant que membre du Conseil de surveillance.

Et pour résolutions :

- Résolution 1 (Révocation de Monsieur Patrick Valroff en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Patrick Valroff en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat.

- Résolution 2 (Révocation de Monsieur Guillaume Pepy en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Monsieur Guillaume Pepy en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat.

- Résolution 3 - (Révocation de Madame Susan M. Toison en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de révoquer Madame Susan M. Toison en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat.

- Résolution 4 (Nomination de Monsieur Joseph Oughourlian en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Monsieur Joseph Oughourlian en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- Résolution 5 (Nomination de Monsieur Olivier Fortesa en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Monsieur Olivier Fortesa en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

- Résolution 6 - (Nomination de Madame Valérie Ohannessian en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Valérie Ohannessian en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA avec effet immédiat, pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Donner tous pouvoirs au mandataire afin d'engager Lagardère SCA auprès de tout tiers dont le concours serait jugé par lui nécessaire pour la réalisation de sa mission, et notamment de tout huissier de justice sollicité pour établir le procès-verbal de cette assemblée générale et des prestataires de services habituels de la société pour la tenue de ses assemblées générales et la comptabilisation des votes ;

Donner pour mission à ce mandataire de présider cette assemblée générale et son bureau et de veiller à la régularité de son déroulement ;

Dire que le mandataire tiendra informés les demandeurs de l'accomplissement de sa mission, et qu'il respectera et fera respecter le contradictoire pour les décisions à prendre durant l'exercice de sa mission ;

Dire qu'une provision pour frais de trente-cinq mille euros sera versée au mandataire et sur sa demande par Lagardère SCA et qu'à défaut d'un tel versement, cette somme pourra être avancée par le demandeur, qui devra en être remboursé par Lagardère SCA ;

Enjoindre à Lagardère SCA et chacun de ses gérants de pleinement coopérer avec le mandataire en vue de l'exercice de sa mission ;

Dire qu'en cas de difficulté rencontrée par le mandataire ad hoc dans l'exercice de sa mission, il en sera référé aux parties et à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris.

Le conseil de LAGARDERE SCA dépose des conclusions motivées et nous demande de :

Juger qu'Amber Capital n'est pas fondée à demander la désignation d'un mandataire ayant pour mission de convoquer une assemblée générale de Lagardère SCA ;

En conséquence,

Débouter Amber Capital de l'intégralité de ses demandes ;

Condamner les sociétés Amber Capital UK LLP et Amber Capital Italia SGR SpA *in solidum* à lui payer la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner les sociétés Amber Capital UK LLP et Amber Capital Italia SGR SpA aux dépens ;

A titre infiniment subsidiaire, si Monsieur le Président fait droit à la demande d'Amber :

Rejeter toute exécution provisoire.

Le conseil de L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES (ADAM), dépose des conclusions motivées et nous demande de :

Vu les articles 328 et suivant du code de procédure civile,

Déclarer recevable l'intervention volontaire accessoire de l'ADAM au soutien des demandes présentées par les demanderesses,

Faire droit aux demandes des demanderesses,

Statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance.

RG N° 2020035718

Pour les motifs énoncés en son assignation introductive d'instance en date du 7 septembre 2020, signifiée à LAGARDERE SCA à laquelle il conviendra de se reporter quant à l'exposé des faits. VIVENDI nous demande de :

Vu les articles L225-103, II, 2° et L226-1 du Code de commerce,

Désigner un mandataire ad hoc ayant pour mission, dans le respect des statuts de Lagardère SCA et des dispositions légales et réglementaires, de convoquer une assemblée générale des actionnaires de Lagardère SCA afin de provoquer la délibération desdits actionnaires dans les cinquante jours calendaires à compter de sa désignation avec pour ordre du jour :

- la révocation de Monsieur Gilles Petit en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA ;

- la nomination de Madame Virginie Banet en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA ; et

- les pouvoirs en vue des formalités ;

et avec pour résolutions :

- Résolution A (Révocation de Monsieur Gilles Petit en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) : l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, révoque avec effet immédiat Monsieur Gilles Petit de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance ;

- Résolution B (Nomination de Madame Virginie Banet en tant que membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA) : l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum

et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme avec effet immédiat Madame Virginie Banet en qualité de membre du Conseil de surveillance de Lagardère SCA, pour une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ; et

- Résolution C (Pouvoirs en vue des formalités) : l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires confère au président de l'Assemblée générale ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du procès-verbal de ses délibérations, tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités et tous dépôts partout où besoin sera ;

Décider que le mandataire ad hoc aura le pouvoir d'engager Lagardère SCA auprès de tout tiers dont le concours serait jugé par lui nécessaire pour la réalisation de sa mission, et notamment de tout huissier de justice sollicité pour établir le procès-verbal de cette assemblée générale et des prestataires de services habituels de la société pour la tenue de ses assemblées générales et la comptabilisation des votes ;

Décider que le mandataire ad hoc aura également pour mission de présider cette assemblée générale et son bureau et de veiller à la régularité de son déroulement ;

Décider que le mandataire ad hoc tiendra informé les demandeurs de l'accomplissement de sa mission, et qu'il respectera et fera respecter le contradictoire pour les décisions à prendre durant l'exercice de sa mission ;

Dire qu'une provision pour frais de 60.000 € sera versée au mandataire ad hoc et sur sa demande par Lagardère SCA et qu'à défaut d'un tel versement, cette somme pourra être avancée par le demandeur, qui devra en être remboursé par Lagardère SCA ;

Enjoindre à Lagardère SCA et chacun de ses gérants de pleinement coopérer avec le mandataire ad hoc en vue de l'exercice de sa mission ;

Donner acte à Vivendi SE qu'elle se réserve de compléter cet ordre du jour dans le respect des conditions applicables au dépôt de projets de résolutions, si la préservation de ses droits le justifiait au regard des décisions que pourrait prendre Lagardère SCA, et qu'il lui appartiendrait d'en tenir Monsieur le Président du Tribunal de commerce informé ;

Décider qu'en cas de difficulté rencontrée par le mandataire ad hoc dans l'exercice de sa mission, il en sera référé aux parties et à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris ;

Ordonner que l'exécution de son ordonnance aura lieu au seul vu de la minute.

Le conseil de LAGARDERE dépose des conclusions motivées et nous demande de :

Juger que Vivendi SE n'est pas fondée à demander la désignation d'un mandataire ayant pour mission de convoquer une assemblée générale de Lagardère SCA ;

En conséquence,

Débouter Vivendi SE de l'intégralité de ses demandes ;

Condamner la société Vivendi SE à payer à la Lagardère SCA la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société Vivendi SE aux dépens ;

A titre infiniment subsidiaire, si Monsieur le Président fait droit à la demande de Vivendi SE:

Rejeter toute exécution provisoire.

Le conseil de l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES (ADAM) dépose des conclusions et nous demande de :

Vu les articles 328 et suivant du code de procédure civile,

Déclarer recevable l'intervention volontaire accessoire de l'ADAM au soutien des demandes présentées par les demanderesses,

Faire droit aux demandes des demanderesses,

Statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance.

Après avoir entendu les Conseils des parties en leurs explications et observations, nous avons remis le prononcé de notre ordonnance, par mise à disposition au greffe, le mercredi 14 octobre 2020 à 16 h 00.

MOYEN DES PARTIES

Après avoir rappelé l'historique de leurs relations avec le groupe Lagardère, les sociétés Amber Capital et LLP et Amber Capital Italia (ci-après les sociétés Amber Capital) insistent sur les événements postérieurs à l'Assemblée Générale de 2020 et qui, selon elles, ont remis en cause les équilibres fondamentaux de Lagardère SCA.

L'annonce, le 25 mai 2020, de la conclusion à venir d'un « partnership agreement » entre les familles Lagardère et Arnault constitue le premier de ces faits dans la mesure où il modifierait la structure de la commandite au travers de l'acquisition par les sociétés du Groupe Arnault d'un quart du capital de Lagardère Capital et Management (ci-après LC&M) actionnaire à 99% de la société Arjil commanditée - ARCO, associée commanditée de Lagardère SCA.

Les demanderesse font également valoir l'annonce par Lagardère le 30 juillet 2020 de résultats semestriels très préoccupants, marqués par un recul de 38% du chiffre d'affaire et une augmentation très significative de l'endettement net du Groupe passé de 1,46 milliard d'euros au 31 décembre 2019 à plus de 2 milliards d'euros au 30 juin 2020.

C'est dans ce contexte que le 11 août 2020 Amber Capital et Vivendi ont conclu un pacte d'actionnaires visant notamment à la convocation d'une Assemblée Générale appelée à statuer sur le remplacement de quatre membres du Conseil de Surveillance par trois membres présentés par Amber Capital et un par Vivendi.

L'annonce de la conclusion de ce pacte et de ses objectifs a été suivie à un court intervalle par un communiqué de la société Lagardère SCA faisant part du renouvellement anticipé, par le Conseil de Surveillance, du mandat de gérant de Monsieur Arnaud Lagardère pour une durée de quatre ans.

C'est dans ces conditions que le 20 août 2020 les sociétés Amber Capital ont sollicité de Lagardère SCA la convocation d'une Assemblée Générale. Celle-ci leur a été refusée par courrier du 31 août 2020 au motif que « les conditions juridiques ne sont pas réunies pour déroger au calendrier social connu de tous les actionnaires ».

Les demanderesse soulignent ainsi la carence des organes sociaux de Lagardère à convoquer une Assemblée Générale aussi bien que la conformité de leur demande à l'intérêt social de Lagardère.

Selon elles, la modification de la structure commanditée déjà évoquée qui permettra au Groupe Arnault d'exercer un contrôle indirect sur la société Arjil, associée commanditée, implique une vigilance particulière du Conseil de Surveillance et le contrôle, par ses soins, du respect de l'intérêt social de l'entreprise et de celui de ses actionnaires commanditaires.

De ce point de vue les sociétés Amber Capital affirment que tout porte à croire à l'absence d'indépendance du Conseil dans sa composition actuelle vis-à-vis de la Gérance.

En particulier, la survenance des résultats catastrophiques constatés au terme du premier semestre 2020 qui a été suivie - sans qu'aucun bilan ni examen de l'action de la Gérance ne soit intervenu - par le renouvellement anticipé du mandat de Monsieur Lagardère démontre, selon les requérantes, que le Conseil de Surveillance n'agit plus comme le garant de l'intérêt social de la société.

Elles affirment, dès lors, que la convocation d'une Assemblée Générale destinée à renouveler la composition dudit Conseil est devenue incontournable.

La société Vivendi rappelle tout d'abord le soutien qu'elle a apporté aux propositions de résolution présentées par la Gérance lors de l'Assemblée Générale des actionnaires commanditaires de Lagardère SCA en date du 5 mai 2020.

La confiance alors témoignée à la Gérance de la société a toutefois été altérée par l'annonce du projet de l'entrée du Groupe Arnault au capital de LC&M et celle de la constitution à venir d'une action de concert entre les familles Arnault et Lagardère.

Cette opération a déterminé la société Vivendi à s'impliquer dans le contrôle de la gestion de Lagardère SCA et à solliciter une ou plusieurs nominations au Conseil de Surveillance de ladite société.

Cette volonté s'est, par la suite, renforcée avec l'annonce des mauvais résultats du premier semestre 2020 puis celle du renouvellement avec sept mois d'avance, pour une durée de quatre ans, du mandat de gérant de Monsieur Arnaud Lagardère et ce sans examen et contre toute pratique antérieure.

Il en est résulté la demande de convocation d'une Assemblée Générale, formulée le 21 août 2020, en vue de procéder à la reconstitution d'un Conseil de Surveillance n'assurant plus sa mission légale de contrôle de la gestion.

Le rejet de cette demande a conduit à la présente instance. La société Vivendi rappelle à cet égard qu'au-delà de la condition tenant à la réunion d'au moins 5% du capital social, la demande de convocation d'une Assemblée Générale par un ou plusieurs actionnaires ne peut être satisfaite que si elle répond à l'intérêt social et non à celui des seules fins propres du ou des demandeurs.

De ce point de vue, la communication particulièrement imprécise sur l'entrée du Groupe Arnault au capital de LC&M ainsi que sur l'accord intervenu entre les familles laisse craindre la réalisation d'opérations sans contrôle vigilant du Conseil de Surveillance dont la collusion avec la Gérance est démontrée par ses récentes décisions.

Par ailleurs s'ajoutent à cette circonstance l'aggravation de la situation financière de Lagardère SCA et comme déjà évoqué le renouvellement précipité du mandat de gérant de Monsieur Arnaud Lagardère, qui conduisent à s'interroger sur les intérêts qui sont défendus par l'actuel Conseil de Surveillance.

Cette question est, au demeurant, rendue encore plus légitime avec l'arrivée au sein dudit Conseil de Madame Bernis, réputée proche du Groupe Arnault et donc des intérêts des associés commandités.

Au total la société Vivendi affirme qu'une reconstitution de l'organe de contrôle est devenue indispensable. En faisant place à des candidats proposés par des associés commanditaires le Conseil de Surveillance sera enfin à même d'assurer sa mission dans l'intérêt de la société et de ses commanditaires.

Intervenant volontaire à titre accessoire, l'Association pour la Défense des Actionnaires Minoritaires (ci-après l'ADAM) affirme tout d'abord que sa demande est recevable.

Elle fait valoir à cet effet qu'en sa qualité d'actionnaire elle est directement intéressée à la convocation d'une Assemblée Générale qui permettrait de débattre des « bouleversements » intervenus depuis le 05 mai dernier ainsi que de la composition de Conseil de Surveillance.

Relevant les événements intervenus depuis la dernière Assemblée Générale à savoir l'accord entre les familles Arnault et Lagardère, la montée au capital de Vivendi et son changement de stratégie, la conclusion corrélatrice par cette dernière société d'un pacte d'actionnaire avec les sociétés Amber Capital et le renouvellement par anticipation du mandat du gérant, elle remarque que ceux-ci se sont accompagnés ou ont été suivis de modifications au sein du Conseil de Surveillance de Lagardère SCA et justifient amplement la convocation et la tenue d'une Assemblée Générale visant à la reconstitution dudit Conseil.

Elle estime, en effet, que ce dernier témoigne, dans la majorité de ses membres, de bien peu de respect pour la démocratie actionnariale, et qu'une telle réunion va dans le sens de l'intérêt de l'entreprise, de ses actionnaires et de l'ensemble des parties prenantes.

Evoquant la stratégie de déstabilisation menée, selon elle, par le groupe Amber depuis son entrée au capital, la société Lagardère insiste sur le rejet des résolutions présentées par celui-ci lors des Assemblées Générales de 2018 et surtout de 2020, cette dernière ayant été précédée d'attaques frontales contre la Gérance et la personne même de Monsieur Arnaud Lagardère.

Selon la défenderesse, la politique suivie par Amber consiste à perturber le fonctionnement de l'entreprise, à demander la fin de la commandite et obtenir la révocation de son gérant. Elle souligne que cette attitude persiste alors même que la société Lagardère est confrontée à des difficultés majeure consécutives à l'épidémie mondiale de Covid 19.

La nécessité, à l'inverse, de stabiliser la gouvernance de la société en vue d'établir et de conduire un plan stratégique tenant compte de ce nouvel environnement a abouti, notamment, au renouvellement par anticipation du mandat de la gérance.

La société Lagardère observe qu'antérieurement à cette décision, Amber a conclu un pacte d'actionnaires avec la société Vivendi alors même que celle-ci s'était opposée aux résolutions présentées par son nouvel allié lors de l'Assemblée Générale du 05 mai 2020.

Cet accord annoncé le 11 août 2020 se donne pour premier objectif la désignation de nouveaux membres du Conseil de Surveillance et, dans cette perspective, la demande de convocation d'une Assemblée Générale de la société Lagardère.

S'agissant plus particulièrement de la société Vivendi, la défenderesse rappelle, en effet, que cette dernière est entrée à son capital à la fin du mois de mars 2020 en déclarant au mois d'avril suivant que son investissement témoignait de sa confiance dans les perspectives du groupe Lagardère sur les choix stratégiques duquel elle n'entendait pas exercer d'influence.

Toutefois le 14 juillet 2020, soit plus d'un mois et demi après l'annonce du partenariat entre les familles Arnault et Lagardère, la société Vivendi indique envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes au Conseil de Surveillance de Lagardère SCA.

Cette annonce a été suivie de celle relative au pacte évoqué ci-avant, conclu avec Amber Capital.

Par courrier du 21 août 2020, suivant celui d'Amber daté de la veille, la société Vivendi sollicite, dans le cadre de la convocation d'une Assemblée Générale, la nomination de Madame Virginie Banet en qualité de membre du Conseil de Surveillance.

Au cours de sa réunion du 31 août 2020, ledit Conseil décide d'instruire cette candidature. La société Lagardère observe toutefois que cet « appel à un dialogue actionnarial constructif » a été rejeté aussi bien par la société Vivendi qui a introduit la présente instance que par Madame Banet qui a retiré sa candidature.

Rappelant les conditions légales s'appliquant à la demande de convocation d'une assemblée générale par des actionnaires, la société Lagardère fait valoir que celle-ci, en dehors du seuil de détention minimum de 5% du capital, doit répondre à l'intérêt social et non à celui des demandeurs.

S'agissant de l'intérêt de Lagardère SCA, elle affirme que la convocation d'une assemblée aux fins de recomposition du Conseil de Surveillance moins de cinq mois après l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle les résolutions relatives audit Conseil présentées tant par la gérance que par Amber ont fait l'objet d'un vote, ne saurait répondre à une telle exigence. Elle aboutirait, selon elle, beaucoup plus sûrement à une perturbation du fonctionnement de l'entreprise à un moment où la crise économique nécessite au contraire une concentration sur les objectifs fixés.

La défenderesse fait également remarquer qu'il ne peut être relevé aucun dysfonctionnement des organes sociaux et que les critiques formulées à l'encontre des décisions du Conseil de Surveillance aussi bien que les désaccords qu'elles traduisent ne peuvent suffire à établir un mauvais fonctionnement dudit Conseil.

La société Lagardère soutient toutefois que si la tenue exceptionnelle d'une assemblée générale ne répond pas à son intérêt social, elle vise clairement, au contraire, à satisfaire les

intérêts des demanderessees qui sollicitent une représentation au Conseil de Surveillance. Elle souligne d'ailleurs, s'agissant de Vivendi, que celle-ci se trouve en concurrence directe avec une des principales activités de Lagardère SCA.

Enfin la défenderesse affirme que les raisons invoquées pour la convocation d'une assemblée générale ne sauraient justifier cette demande.

Ainsi fait-elle remarquer que la prise de participation du groupe Arnault à hauteur de 27% au sein de la société LC&M ne modifie ni la composition du capital ni le contrôle de la société Arjil commanditée - ARCO, associée commanditée et gérante de Lagardère SCA et ne requiert aucunement l'approbation du Conseil de Surveillance pas plus qu'il nécessite la recomposition de celui-ci.

S'agissant des résultats du 1^{er} semestre 2020, Lagardère affirme que leur dégradation, dans le contexte de la crise sanitaire et de la réduction drastique des transports, était largement prévisible – notamment dans le secteur du Travel Retail - comme l'ont d'ailleurs noté plusieurs bureaux d'analystes financiers.

Elle fait, au demeurant, remarquer que ce contexte et ces performances n'ont pas empêché les demandeurs de renforcer leur position au sein du capital.

Par ailleurs concernant le renouvellement anticipé du mandat de gérant de Monsieur Arnaud Lagardère, la défenderesse observe que celui-ci ne saurait être invoqué à l'appui d'une demande formulée antérieurement audit renouvellement.

Elle souligne également que cette décision a été prise en liaison avec l'adoption d'une nouvelle feuille de route stratégique, elle-même fruit d'une réflexion amorcée depuis de nombreux mois.

Le fait que ce renouvellement soit critiqué par les demanderessees n'ôte rien à son caractère parfaitement régulier ni ne confère à cette décision un aspect contraire à l'intérêt social de Lagardère SCA.

Compte tenu de ce qui précède, la société Lagardère SCA affirme que les sociétés Amber Capital et Vivendi devront être déboutées de leurs demandes.

SUR CE

Sur la recevabilité de l'intervention de l'ADAM

Nous constatons que l'ADAM justifie de sa qualité d'actionnaire de la société Lagardère SCA, qu'elle est, à ce titre, intéressée à la demande de convocation d'une assemblée générale des actionnaires de ladite société et à l'adoption éventuelle des résolutions qui leur seraient présentées.

Nous relevons également que l'ADAM ne fait qu'appuyer les demandes formées par les sociétés Amber Capital et Vivendi sans formuler de demandes propres.

Nous constatons enfin qu'aucune des parties ne s'oppose à l'intervention volontaire de l'ADAM.

En conséquence nous dirons cette dernière recevable en son intervention.

Sur la jonction des instances introduites par les sociétés Amber Capital et Vivendi

Nous constatons qu'à la première audience du 24 septembre 2020 les sociétés Amber Capital et Vivendi sollicitent la jonction des instances qu'elles ont introduites séparément à l'encontre de Lagardère SCA et qui devraient ainsi faire l'objet de deux audiences successives.

Nous prenons note de ce que la société Lagardère SCA s'oppose à cette jonction faisant remarquer à la fois les différences dans l'évolution des positions respectives des demanderessees ainsi que l'écart existant entre leurs demandes relatives à la nomination de nouveaux membres du Conseil de Surveillance.

Tenant compte de la similitude des demandes quant à leur objet ainsi que de celle des moyens développés par chacune des demanderessees,

Compte tenu également qu'à ces derniers répond une même argumentation de la part de la défenderesse,

Nous décidons, après en avoir délibéré sur le siège, de joindre les instances.

Sur la demande au principal

Nous observons initialement que les sociétés Amber Capital et Vivendi détiennent chacune au moins 5% du capital social de Lagardère SCA, qu'elles satisfont ainsi à la condition posée par l'article L225-103 II 2° du Code de Commerce applicable aux sociétés en commandite visant à la demande de désignation d'un mandataire de justice aux fins de convocation d'une Assemblée Générale.

Nous rappelons que la convocation d'une telle assemblée doit répondre à l'intérêt social de la société concernée et non à celui des fins propres des demandeurs ; en conséquence nous examinerons les moyens qui nous sont soumis à la lumière de ces principes.

Sur le fonctionnement des organes sociaux

Nous observons que le Conseil de Surveillance de la société Lagardère SCA se réunit sans difficulté particulière et selon des formes qui ne sont pas, juridiquement, remises en cause.

Nous constatons également que la dernière Assemblée Générale a été régulièrement convoquée et qu'elle s'est tenue normalement sous réserve de l'observation des contraintes sanitaires en vigueur.

A cet égard, nous notons qu'à la demande des sociétés Amber Capital, le Président du tribunal de céans a été appelé à statuer en référé sur des allégations tendant à la mise en cause de la régularité de ladite assemblée et que cette demande a été rejetée.

En conséquence nous ne relevons aucune anomalie dans le fonctionnement formel des organes sociaux de la société Lagardère SCA et constatons que les Assemblées Générales successives ont régulièrement approuvé les résolutions présentées par la Gérance.

Sur la modification alléguée de la structure commanditée

Nous observons que l'article 14.3 des statuts de la société Lagardère SCA soumet à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance tout nouvel actionnaire de la société Arjil commanditée – ARCO.

Nous constatons également que l'entente entre les familles Lagardère et Arnault se traduit, à ce stade, par la prise de participation à hauteur de 27% de la société Financière Agache au sein de la société LC&M.

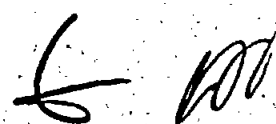
Nous relevons ainsi que, même si la société LC&M détient la quasi-totalité du capital de la société Arjil commanditée – ARCO, cette opération ne modifie par l'actionnariat de cette dernière et ne requiert pas, au visa des dispositions statutaires rappelées ci-avant, l'approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Nous remarquerons également, de façon surabondante, que les évolutions supposées de l'entente entre les groupes Arnault et Lagardère ainsi que les hypothèses de mouvements capitalistiques futurs les concernant ne sauraient davantage tenir lieu de moyens juridiques en vue de la convocation extraordinaire d'une Assemblée Générale de la société Lagardère SCA.

Sur les résultats du 1^{er} semestre 2020 de Lagardère SCA

S'il n'est pas contestable que les résultats du 1^{er} semestre 2020 de la société Lagardère SCA apparaissent en sensible recul par rapport à l'année précédente et que la consommation de liquidités est préoccupante, nous considérons que ces faits ne peuvent être analysés en dehors du contexte né de la crise sanitaire qui a généré dans le monde entier une forte diminution de la circulation des personnes.

A l'instar d'autres secteurs aisément identifiables, l'activité Travel Retail s'en est trouvée fortement affectée sans que cette évolution puisse être sérieusement attribuée à la Gérance.



Nous disons en conséquence qu'une évolution défavorable des résultats de la société Lagardère SCA, sans qu'il soit établi que celle-ci ressort manifestement d'actes imputables à la Gérance et contraires à l'intérêt social, ne justifie pas la convocation immédiate d'une Assemblée Générale.

Sur le renouvellement anticipé du mandat de la Gérance et l'activité du Conseil de Surveillance

Nous constatons que le renouvellement par anticipation du mandat de Monsieur Arnaud Lagardère le 17 août 2020 – soit avec 7 mois d'avance – constitue aux yeux des demandeurs une preuve du mauvais fonctionnement du Conseil de Surveillance et de son incapacité à s'opposer, le cas échéant, à la Gérance.

Nous observons, à cet égard, que ce renouvellement n'est contraire à aucune disposition statutaire.

Nous relevons par ailleurs que son opportunité peut se justifier par les circonstances exceptionnelles déjà évoquées que traverse la société et la nécessité qui en découle d'adopter de nouveaux objectifs aussi bien à court terme que stratégiques.

Nous disons également que l'examen du bilan du mandat de la Gérance revient aussi à la collectivité des actionnaires réunie annuellement en Assemblée Générale et dont la dernière – qui a adopté les résolutions soumises par la Gérance – s'est tenue moins de 4 mois avant la délibération critiquée.

Nous remarquons enfin, en l'absence de tout autre moyen, que le constat de divergences – même fondamentales – avec les décisions prises par le Conseil de Surveillance ne saurait, à lui seul, inférer un manque d'indépendance et de sens critique de ce dernier (et de ses membres) et, surtout, le non accomplissement de sa mission au regard du contrôle permanent de la gestion de la société dont il a statutairement la charge.

Sur l'intérêt propre des demandeurs

Nous relevons que les sociétés Amber Capital sollicitent, au travers des résolutions qu'elles présentent – à – l'Assemblée – générale – à – convoquer, – la – nomination – de – trois – de – leurs – représentants au Conseil de Surveillance de Lagardère SCA.

Nous constatons également que Vivendi poursuit également l'objectif d'être représentée audit Conseil.

Compte tenu de ces demandes et des développements ci-avant nous en inférons que les demandeurs ne démontrent pas avec l'évidence requise qu'ils poursuivent un autre but que celui de leurs intérêts propres et que les nominations qu'ils sollicitent auraient pour effet d'aboutir à un meilleur fonctionnement du Conseil de Surveillance et, plus généralement, de la société.

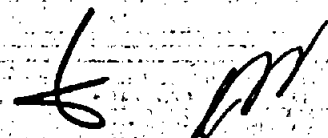
En conséquence de ce qui précède, nous débouterons les sociétés Amber Capital et Vivendi de l'intégralité leurs demandes.

Sur la demande tirée de l'article 700 du code de procédure civile

Nous condamnerons les sociétés Amber Capital solidairement et la société Vivendi à payer chacune(s) la somme de 20.000€ à la société Lagardère SCA et débouterons cette dernière du surplus de sa demande.

Sur les dépens

Nous condamnerons par moitié les sociétés Amber Capital solidairement et la société Vivendi aux dépens.



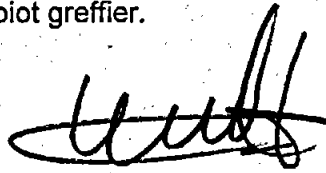
PAR CES MOTIFS

Nous, Président du tribunal de commerce de Paris, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort :

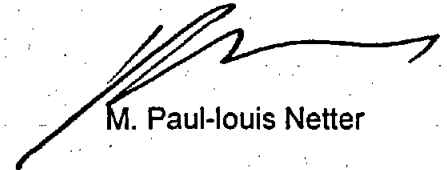
- Disons l'Association pour la Défense des Actionnaires Minoritaires (ADAM) recevable en son intervention ;
- Joignons les causes enregistrées sous les n° 2020035715 et 2020035718 sous le RG J2020000303 ;
- Déboutons les sociétés Amber Capital et Vivendi de l'intégralité leurs demandes ;
- Condamnons les sociétés Amber Capital solidairement et la société Vivendi à payer chacune(s) à la société Lagardère SCA la somme de 20.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Déboutons les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif ;
- Condamnons par moitié les sociétés Amber Capital solidairement et la société Vivendi aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de 115,59 € TTC dont 19,05 € de TVA.

La présente décision est de plein droit exécutoire par provision en application de l'article 489 CPC

La minute de l'ordonnance est signée par M. Paul-louis Netter président et Mme Christèle Charpiot greffier.



Mme Christèle Charpiot



M. Paul-louis Netter